

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | ABONNEMENTS | ANNONCES ET AVIS |
|--|--|--|
| 1 an 6 mois | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressés au Directeur de l'Imprimerie à Koulikouba | La ligne 400 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces |
| Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr. | Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs. | Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants |
| France 9.000 fr. 5.000 fr. | Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. | Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée |
| Etranger 12.000 fr. 7.000 fr. | Les abonnements et annonces sont payables d'avance | |
| Prix de numéro de l'année courante et précédente 400 fr. | | |
| Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr. | | |
| Par poste, majoration de 50 francs par numéro | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 28 mai 76 Ordonnance n° 76-33 CMLN portant approbation d'une Convention d'ouverture de crédit 1674
- 28 mai ... Ordonnance n° 76-34 CMLN portant approbation d'une Convention d'Aval 1674

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 15 mai 76 131 PG-RM. — Décret portant approbation du Compte Administratif, Exercice 1972 de la Commune de Sikasso 1674
- 28 mai ... 136 PG-RM. — Décret portant modification de l'article 9 du décret n° 82 PG-RM du 26 mai 1967 portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides Sociales modifié par le décret n° 19 PG-RM du 9 mars 1971 1675

MINISTERE DU PLAN

- Personnel 1675

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 22 mai 76 1567 MTTT-MSPAS. — Arrêté interministériel portant modification de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1871 MTTT-DAC du 11 septembre 1974, portant création d'un Conseil Médical de l'Aviation Civile 1675

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Personnel 1676

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- 5 juin 76 1672 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation de Yorosso 1676
- 5 juin ... 1673 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de Consommation de la Ferme de Thé de Sikasso 1676
- 5 juin ... 1674 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative Ouvrière de Production de Kolokani 1676
- 5 juin ... 1675 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative Maraîchers et Planteurs de Sikasso 1677
- 5 juin ... 1676 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des Transporteurs Routiers de Kadiolo 1677
- 5 juin ... 1677 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des Eleveurs de Bougouni 1677
- 5 juin ... 1678 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de l'Unité Coopérative de Production Avicole de Bamako 1677
- Personnel 1677

MINISTERE DU TRAVAIL

- Personnel 1677

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 4 mai 76 1373 MFC-CAB. — Arrêté portant répartition des Amendes et Pénalités en matière d'Impôts directs indirects et taxes assimilées 1681
- 22 mai ... 1568 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur comptable 1683
- 31 mai ... 1641 MFC-DNI. — Arrêté portant approba-

| | | |
|--|--|------|
| | tion de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées | 1683 |
| 31 mai ... | 1642 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées | 1683 |
| 26 mai ... | 1595 MFC-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de trésorerie | 1683 |
| GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO | | |
| 14 mai 76 | 140 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées | 1683 |
| GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI | | |
| 12 mai ... | 056 GRM-CAB-CE. — Arrêté portant agrément des commerçants de 6 ^e et 7 ^e catégories installés ou opérant en 5 ^e Région | 1683 |
| GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES | | |
| 5 mai 76 | 002 GRK-CAB. — Arrêté portant agrément d'une Coopérative de commercialisation du Bétail de Nioro | 1683 |
| GOUVERNEUR DE REGION DE GAO | | |
| 29 avril 76 | 106 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées | 1684 |
| 29 avril .. | 107 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées | 1684 |
| 12 mai ... | 114 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao | 1684 |
| 12 mai ... | 115 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao | 1684 |

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

N° 76-33 CMLN ORDONNANCE portant approbation d'une Convention d'ouverture de crédit.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé dans toutes ses dispositions la convention d'ouverture de crédit n° 53.25.0174.010 entre d'une part la Caisse Centrale de Coopération Economique et d'autre part la Banque de Développement du Mali signée à Bamako, le 29 mars 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 mai 1976

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale**
Colonel Moussa TRAORE

N° 76-34 CMLN ORDONNANCE portant approbation d'une Convention d'Aval.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République en date du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu la loi 60-26 AN-RM du 26 juillet 1960 organisant la dette publique ;

Vu l'ordonnance n° 76-33 CMLN du 28 mai 1976 portant approbation d'une Convention d'ouverture de crédit ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention d'Aval par laquelle la République du Mali donne à la Caisse Centrale de Coopération Economique sa garantie à l'avance de 1.500.000 (un million cinq cent mille francs français) objet de la Convention d'ouverture de crédit n° 53-2501 74 010 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique d'une part, et la Banque de Développement du Mali, d'autre part, signée à Bamako, le 29 mars 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 mai 1976

**Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale**
Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 131 PG-RM. — DECRET portant approbation du Compte Administratif Exercice 1972 de la Commune de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte Administratif exercice 1972 de la Commune de Sikasso arrêté en recettes à la somme de : soixante huit millions huit cent soixante quatre mille sept cent quatre vingt cinq francs (68.864.785) et en dépenses à la somme de soixante quatorze millions neuf cent quatre vingt dix huit mille trois cent cinq francs (74.998.305) d'où un excédent des dépenses sur les recettes de six millions cent trente trois mille cinq cent vingt francs (6.133.520).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 mai 1976

Le Président du Gouvernement, p.i
Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité, p.i**

Lt-Colonel Amadou Baba DIARRA

**Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i**
Sékou SANGARE

**Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat.**
Sékou SANGARE

N° 136 PG-RM. — **DECRET portant modification de l'article 9 du décret n° 82 PG-RM du 26 mai 1967 portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides Sociales modifié par le décret n° 19 PG-RM du 9 mars 1971.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — L'article 9 du décret n° 82 PG-RM du 26 mai 1967 portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides Sociales de la République du Mali modifié par le décret n° 19 PG-RM du 9 mars 1971, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 9. — L'admission se fait sur concours du niveau de la 6^e année fondamentale.

Les candidats doivent avoir 17 ans au moins et 30 ans au plus au 1^{er} janvier qui suit l'entrée à l'école.

Lire :

Art. 9. — **(nouveau)** L'admission se fait :

- Sur concours direct au niveau de la 8^e année fondamentale
- Sur concours professionnel.

Le concours professionnel est ouvert aux garçons et filles de salle, aides soignants, aides prothésistes, dépisteurs ayant au moins 4 ans de service.

Le nombre de candidats admis au titre du concours professionnel ne peut excéder 20 % de l'effectif de la promotion.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 mai 1976

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales, p.i**
Sékou SANGARE

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA

Le Ministre de l'Education Nationale,
Moustapha SOUMARE

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Assim DIAWARA

Ministère du Plan

Par arrêté en date du :

28 mai 1976. — Il est donnée délégation de signature à M. Sidi Diallo, Contrôleur des Services Financiers 3^e classe 2^e échelon mle 110.27-F, Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère du Plan.

M. Sidi Diallo est habilité à signer tous les titres de recettes et de dépenses afférents au Budget du département du Plan et aux opérations de Trésorerie autorisées.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1976.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

N° 1567 MTTP-MSPAS. — **ARRETE INTERMINISTERIEL portant modification de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1871 MTTT-DAC du 11 septembre 1974, portant création d'un Conseil Médical de l'Aviation Civile.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution du Mali en date du 2 juin 1974 ;
Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile de la République du Mali et notamment son article 34 ;
Vu le décret n° 70 PG-RM du 13 juin 1966 relative aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronef et notamment l'article 3 dudit décret ;
Vu le décret n° 157 du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;
Vu l'arrêté interministériel n° 1871 du 11 septembre 1974 portant création d'un Conseil Médical de l'Aviation Civile ;

ARRETEMENT :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1871 du 11 septembre 1974, portant création d'un Conseil Médical de l'Aviation Civile est modifié comme suit :

Art. 2 **(nouveau)** : Le Conseil Médical de l'Aviation Civile est chargé :

1°) d'étudier et de coordonner toutes les questions d'ordre physiologique médical, médico-social et d'hygiène intéressant l'aviation civile notamment, en ce qui concerne le personnel navigant, les passagers et d'une façon générale le contrôle sanitaire.

Il assure en cette matière, la liaison avec les organismes sanitaires étrangers ;

2°) de proclamer les inaptitudes physique et mentale définitives ainsi que les aptitudes physique et mentale de tout candidat à une licence du personnel aéronotique ;

3°) de proposer les différences éventuelles entre les réglementations et pratique maliennes et les normes médicales correspondantes de l'annexe 1 à la Convention de Chicago (1944) ou d'approuver les amendements à ces normes ;

4°) de prendre les décisions en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles ;

5°) de recevoir et d'examiner :

a) les appels interjetés par les candidats aux fonctions réservées au personnel navigant professionnel et les titulaires d'une licence du personnel navigant déclarés physiquement inaptes au titre de l'aviation civile, par un centre d'examen médical du personnel navigant professionnel ;

b) les appels interjetés par les employeurs qui estiment devoir contester les décisions prononcées par les autorités médicales compétentes en matières d'aptitude à une fonction du personnel navigant ;

c) toute demande de dérogation aux conditions d'aptitude physique prévues par le règlement en vigueur, en ce qui concerne le personnel navigant de l'aviation civile ;

6°) d'être en relation avec un centre d'expertise médicale du personnel navigant spécialisé, en attendant la création d'un pareil centre de la République du Mali et de demander l'avis dudit centre, s'il le juge nécessaire.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°1871 MT TT-DAC du 11 septembre 1974 demeurent rapportées.

Art. 3. — Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mai 1976

**Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics**

Le Lt-Colonel Karim DEMBELE

**Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales**

Mamadi KEITA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

26 mai 1976. — Les dispositions de l'arrêté n° 547 MDIS-DI-1 du 26 février 1976 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Gaoussou Ouédraogo, mle 651.78-Z, administrateur civil journalier, précédemment 2° Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de Kolondiéba.

27 mai 1976. — Le Gardien de Paix Yacouba Sissoko, mle 0789 en service au Commissariat de Police de Gao, est radié du corps des Services de Sécurité du Mali avec suspension des droits à pension pour faute contre la discipline et l'honneur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1976.

5 juin 1976. — Le Gardien de Paix Toumani Koné, mle 1115 en service à la Direction Générale des Services de Sécurité est traduit devant un Conseil de Discipline composé comme suit

Président :

— Le Directeur Général des Services de Sécurité ou son représentant);

Le Lieutenant Henri François Sidibé remplira d'Office les Arrondissement Bamako ;

— Le Sergent de Paix Hamadoun Sidi Maïga en service au 3^e Arrondissement à Bamako ;

— Le Gardien de Paix Zié Sanogo, en service au 4^e Arrondissement Bamako.

Membres :

Le Lieutenant Henri François Sidibé remplira d'Office les fonctions de Rapporteur du Conseil de Discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les membres du Conseil de Discipline auront à répondre aux questions suivantes :

Première question :

Les faits relatés dans les compte-rendus de punition du 8 janvier 1976, du 12 mars 1976, du 22 mai 1976 et dans le rapport S/N° en date du 20 mars 1976 «Corruption, indiscipline caractérisée qui frise une rébellion, mauvaise manière de servir, ivresse» dont le dossier joint sont-ils de nature à entraîner au Gardien de Paix Toumani Koné, l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 et aux articles 26-27 et 28 de l'ordonnance n° 001 CMLN du 3 janvier 1973 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Deuxième question :

Dans l'affirmation, laquelle ?

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère du Développement Rural

N° 1672 MP-DNC. — ARRETE portant agrément
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;

Vu le décret n° 126 d'août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération ;

Vu le dossier constitutif de la Coopérative

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative

est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro série

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1976

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY

N° 1673 MP-DNC. — ARRETE portant agrément
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;

Vu le décret n° 126 d'août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération ;

Vu le dossier constitutif de la Coopérative

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative

est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 85 série «A»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1976

Le Ministre du Développement Rural
Sori COULIBALY

N° 1674 MP-DNC. — ARRETE portant agrément de la Coopérative
Ouvrière de Production de Kolokani
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;

Vu le décret n° 126 d'août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération ;

Vu le dossier constitutif de la Coopérative Ouvrière de Production de Kolokani.

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative Ouvrière de Production de Kolokani est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 8 série «B».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1976

Le Ministre du Développement Rural
Sori COULIBALY

N° 1675 MP-DNC. — ARRETE portant agrément de la Coopérative maraichers et planteurs de Sikasso.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;

Vu le décret n° 126 d'août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération ;

Vu le dossier constitutif de la Coopérative des maraichers et planteurs de Sikasso.

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative des maraichers et planteurs de Sikasso est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 42 série «B».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1976

Le Ministre du Développement Rural
Sori COULIBALY

N° 1676 MP-DNC. — ARRETE portant agrément de la Coopérative des Transporteurs Routiers de Kadiolo.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;

Vu le décret n° 126 d'août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération ;

Vu le dossier constitutif de la Coopérative des Transporteurs routiers de Kadiolo ;

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative des Transporteurs Routiers de Kadiolo est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 129 série «B».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1976

Le Ministre du Développement Rural
Sori COULIBALY

N° 1677 MP-DNC. — ARRETE portant agrément de la Coopérative des éleveurs de Bougouni.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;

Vu le décret n° 126 d'août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération ;

Vu le dossier constitutif de la Coopérative des Eleveurs de Bougouni ;

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative des Eleveurs de Bougouni est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 87 série «B».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1976

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY

N° 1678 MP-DNC. — ARRETE portant agrément de l'Unité Coopérative de Production Avicole de Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 63-21 du 25 janvier 1963 portant Statut Général de la Coopération en République du Mali ;

Vu le décret n° 126 d'août 1967 portant organisation de la Direction Nationale de la Coopération ;

Vu le dossier constitutif de la Coopérative de Production Avicole de Bamako ;

ARRETE :

Article premier. — La Coopérative de Production Avicole de Bamako est agréée et immatriculée au Répertoire National des coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 85 série «B».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au **Journal Officiel** de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 juin 1976

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY

Par arrêté en date du :

5 juin 1976. — M. Abdoulaye Alidji Cissé, mle 298-05-F, précédemment Directeur adjoint de la Coopération à Bamako est nommé Directeur Régional de la Coopération à Kayes.

A ce titre M. Abdoulaye Alidji Cissé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

19 mai 1976. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle, sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contremaitres stagiaires du Génie Civil et des Mines et mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Sikasso :

Spécialité : Mécanique-Auto

MM Moussa Konaté, mle 318.74-J, Kolondiéba ;
Batio Mounkoro, mle 318.75-K, Yorosso ;
Amadou Diarra, mle 318.75-L, Bougouni.

Spécialité Electricité :

MM Yacouba Sogoba, mle 318.76-M, Kolondiéba ;
Drissa Sinayogo, mle 318.77-N, Bougouni ;
Ténéko Mariko, mle 314.31-K, Koutiala ;
Ousseynou Samaké, mle 318.79-P, Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure rapportée la décision n° 1804 MT-DNFPP-5 du 24 novembre 1975 susvisée portant engagement de M. Moro Cissé, mle 649.28-S, en qualité d'Archiviste.

M. Moro Cissé, mle 317.56-N, précédemment Adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon en service au Département du Personnel de la Fonction Publique en République de Haute-Volta, est pris en charge par la Fonction Publique malienne 163) à compter du 24 novembre 1975 (ACC 1 an 6 mois 22 jrs). 163) à compter du 24 novembre 1975 (ACC 1 an 6 mois 22 jrs).

M. Moro Cissé, Adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon depuis le 2 mai 1974 passe au 4^e échelon de son grade (ind. 170) pour compter du 2 mai 1976, (AC épuisée).

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour servir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

21 mai 1976. — M. Mohamed Sylla, mle 106.81-S, rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Ministère des Finances et du Commerce désigné pour suivre les cours de l'ancienne Ecole d'Administration et empêché pour des impératifs nationaux (Député à l'Assemblée Nationale) est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration au titre de la promotion 1958-1959.

En application des dispositions du décret n° 113 PG-RM du 17 septembre 1971, la situation administrative de M. Mohamed Sylla est régularisée comme suit :

- Secrétaire d'Administration 2^e classe 1^{er} échelon (ind 917) p/c du 25-6-59 ;
- Secrétaire d'Administration 2^e cl 2^e éch p-c du 25-6-61 ;
- Secrétaire d'Administration 2^e cl 3^e éch p-c du 25-6-63 ;
- Secrétaire d'Administration 1^{er} cl 1^{er} éch p-c du 25-6-64 ;
- Secrétaire d'Administration 1^{er} cl 2^e éch (ind 1359) p-c du 25-6-65 ;
- Reclasse Rédacteur d'Administration de 2^e cl 3^e éch (ind. 375) p-c du 1-7-67 + 1 an 6 jours.
- Rédacteur d'Administration 2^e cl 4^e éch (ind 395) p-c du 25-6-65 (AC épuisée) ;
- Promu rédacteur d'Administration 1^{er} classe 1^{er} échelon (ind 420) pour compter du 25-6-69 ;
- Rédacteur d'Administration 1^{er} classe 4^e échelon (ind 450) p-c du 25-6-71 ;
- Rédacteur d'Administration 1^{er} classe 3^e échelon (ind 470) p-c du 25-6-73 ;
- Rédacteur d'Administration 1^{er} classe 4^e échelon (ind 500) p-c du 25-6-75.

Le présent arrêté annule tous actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1976.

A compter du 21 mars 1960, M. Sanou Clezanga dit Amadou Sanogo, mle 570.03-N Infirmier de Santé auxiliaire de 6^e catégorie de la CCFC en service à l'Assistance Médicale de Macina, titulaire du Diplôme d'Infirmier du 1^{er} degré de l'Armée, est intégré dans le corps des infirmiers de Santé et nommé Infirmier de Santé stagiaire (Indice 362).

L'intéressé est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de Santé adjoint 1^{er} échelon à compter du 21 mars 1961 et conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Sanou Clezanga dit Amadou Sanogo passe successivement :

- au 2^e échelon du grade d'Infirmier adjoint (indice 378) p/c du 21-3-1962 ;
- au 3^e échelon du grade d'Infirmier adjoint (indice 406) p/c du 21-3-1964 ;
- au 4^e échelon du grade d'Infirmier adjoint (indice 445) p/c du 21-3-1966.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 août 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel du cadre de la Santé Publique du Mali, M. Sanou Clezanga dit Amadou Sanogo est reclassé dans le nouveau corps des infirmiers et nommé :

- Infirmier de 2^e classe 2^e échelon (ind 120) p/c du 1-7-1967 ACC 1 an 3 mois 10 jours ;
- Infirmier de 2^e classe 3^e échelon (ind 130) p/c du 21-3-68 AC épuisée ;
- Infirmier de 2^e classe 4^e échelon (ind 140) p/c du 21-3-1970 ;
- Infirmier de 2^e classe 5^e échelon (ind 150) p/c du 21-3-1972.

A compter du 1^{er} juillet 1972, en application des dispositions de l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 août 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Sanou Clezanga dit Amadou Sanogo est reclassé dans le nouveau corps de la catégorie «C» Infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 1^{er} juillet 1972 avec 15 mois d'ancienneté civile conservée et passe successivement :

- Infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon (ind 180) p/c du 1-4-73 (AC épuisée) ;
- Infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon (ind 190) p/c du 1-4-75.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant la situation administrative de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter de la date de signature.

22 mai 1976. — M. Sidi Konaté, Secrétaire Général de la Commission Nationale de Réforme Administrative est autorisé, à titre intérimaire, à signer par délégation du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, les actes pour lesquels délégation est donnée au Directeur de Cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 mai 1976.

M. Abdoulaye Alidji Cissé, mle 298.05-F, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon (ind 290) en service à la Direction Régionale de la Coopérative à Bamaflo, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agro-Economiste de BAUTZEN (RDA) est intégré dans le corps des ingénieurs d'Agriculture avec régularisation suivante de carrière :

- Ingénieur d'Agriculture stagiaire (ind 316) p/c du 15 mars 1973 ;
- titularisé Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316) p/c du 15-3-74 avec conservation d'un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.
- Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (ind 362) p/c du 15-3-75 (AC épuisée) ;

M. Abdoulaye Alidji Cissé reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

24 mai 1976. — Par dérogation aux règles statutaires, à compter du 1^{er} avril 1974, M^{me} Traoré née Siga Sacko, mle 107.39-V, Agent administratif (ind 190) depuis le 1^{er} décembre 1973, en service aux Eaux et Forêts à Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Employé de Bureau) est intégrée dans le corps des adjoints administratifs et nommée Adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (ind 190) (A.C.C 4 mois).

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressée passe au 4^e échelon de son grade (ind 200) à compter du 1^{er} décembre 1973 (A.C épuisée).

26 mai 1976. — M. Amadou Traoré, mle 318.80-R, titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, spécialité

Electromécanique (session de décembre 1975) est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur stagiaire du 2^e degré du Génie Civil et des Mines (ind 316) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

A compter de sa date de titularisation, M. Amadou Traoré sera en position de détachement auprès de l'Institut Pédagogique de Gestion Provisionnelle pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement il sera astreint à la retenue de 4 % de son salaire de base au profit de la Caisse des Retraites du Mali, la Contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Traoré, mle 318.93-F, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Kati-bougou (spécialité : élevage) session de décembre 1975) est nommée Ingénieur stagiaire des Travaux d'Élevage (ind 204) et mis à la disposition du Ministère du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1976 :

M. Ousmane Cissé, mle 120.78-N, adjoint Administratif de 2^e classe 5^e échelon D/Rég. Plan Statist. Mopti ;
Mamadou Kanouté, mle 168.87-Z, commis d'Administration de 2^e classe 3^e échelon C/Bougouni.

M. Aliou Keita, mle 179.15-S, rédacteur d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération est par changement de cadre et pour nécessité de service intégré dans le corps des secrétaires des Affaires Étrangères et reclassé par concordance d'indices au grade de Secrétaire des Affaires Étrangères de 2^e classe 3^e échelon (indice 297).

M. Aliou Keita conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Thiémoko Diarra, mle 110.47-B, adjoint des Services Financiers de 1^{er} classe 5^e échelon (indice 240) en service à l'Institut National de Recherches en Pharmacopée et Médecine Traditionnelle (INRPMT) à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Les agents de la Santé Publique et des Affaires Sociales dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1976 :

| N° mle | NOMS ET PRENOMS | GRADES | Indice | AFFECTATIONS |
|----------|---------------------------|---|--------|------------------|
| 229.38-T | Zanzié Traoré | Inf. Santé 2 ^e classe 7 ^e échelon | 191 | Nara |
| 229.24-C | Nampala Kéita | Inf. Santé 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon | 211 | Djoliba (Bamako) |
| 118.36-V | Gaoussou Sidibé | Inf. Santé 2 ^e classe 8 ^e échelon | 198 | A.M. Kayes |
| 146.21-I | Daouda Bamba | Inf. Santé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 177 | Tiébé (Bko) |
| 168.33-M | Abdoulaye Ihera | Inf. Santé 2 ^e classe 8 ^e échelon | 198 | A.M. San |
| 217.93-F | Moussa Djibrilla | Inf. Santé 2 ^e classe 7 ^e échelon | 191 | Ansongo |
| 229.64-Y | Diala Kéita | Inf. Santé 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon | 198 | Tinkélé (Bko) |
| 199.05-F | Nima Bakary Maïga | Inf. Santé 2 ^e classe 8 ^e échelon | 198 | Ansongo |
| 198.45-B | Boubacar Alassane Diabaté | Inf. Santé 2 ^e classe 5 ^e échelon | 198 | Kita |
| 194.67-Z | Abdoulaye Makalou | Inf. Santé 1 ^{er} classe 4 ^e échelon | 211 | P.P.M Mahina |
| 120.54-L | Sékou Dembélé | Inf. Santé 2 ^e classe 8 ^e échelon | 177 | Hôpital Kayes |
| 158.02-C | Mody Berthé | Inf. de Santé 2 ^e cl. 8 ^e éch. | 232 | Hôp. Pt. G. |
| 160.72-G | Ibrahima Kalil Dembélé | Inf. d'Etat 3 ^e classe 5 ^e échelon | 246 | Ségou |

M. Alassane Mody Sy, mle 105.58-R, commis d'Administration de 1^{er} classe 4^e échelon (ind 191) en service au Laboratoire Central de Biologie (L.C.B) à Bamako, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1976.

M^{me} Marico née Aminata Touré, mle 507.02-M, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon (ind 312) en service au Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération, est par changement de cadre et par nécessités de service intégrée dans le corps des Secrétaires des Affaires Étrangères et reclassée à concordance d'indices au grade de Secrétaire des Affaires Étrangères de 2^e classe 4^e échelon (ind 312).

M^{me} Marico conserve l'ancienneté de service, de grade et

l'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

27 mai 1976. — En application des dispositions des articles 4 du décret n° 131 PG-RM du 2 septembre 1974 susvisé et 10 de la loi n° 66-58 AN-RM du 3 août 1966, M. Almouzar Mohaly Maïga, mle 285.58-R, titulaire du Diplôme de «MASTER OF SCIENCES» de Pensylvanie (USA) est intégré dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs du cadre de l'Élevage et des Industries Animales et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1^{er} juillet 1967 suivant les indications du tableau ci-dessous :

| NOM ET PRENOM | Grade Actuel | Date avancement | Indice d'int. | Indice nouveau | Grades dans le nouveau corps | A.C.C au |
|--|--|-----------------|---------------|----------------|---|-------------|
| M. Almouzar Mohaly Maïga n° mle 285.58-R. OMBEVI | Agent des Industries Animales assimilé à un Professeur 2 ^e échelon (ind malien ancien (1398). | 1-10-65 | 378 | 450 | Vét. Insp. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. | 1 an 9 mois |
| | | | | 490 | Vét. Insp. 3 ^e cl. 2 ^e éch. le 1-10-67 | |
| | | | | 530 | Vét. Insp. 3 ^e cl. 3 ^e éch. 1-10-69 | |
| | | | | 570 | Vét. Insp. 3 ^e cl. 4 ^e éch. le 1-10-71 | |
| | | | | 610 | Vét. Insp. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch le 1-10-72 | |
| | | | | 650 | Vét. Insp. 2 ^e cl. 2 ^e éch le 1-10-74 | |
| 538 | Vét. Insp. 2 ^e cl. 3 ^e éch | | | | | |

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (session de juin 1975) sont intégrés dans la Fonction Publique en qualité de contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines (ind 142) et mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans les régions ci-après :

I — Région de Bamako

M El-Hadj Sissoko, mle 286.56-N, spécialité : Bobinage.

II — Région de Ségou

MM Abdoulaye Maïga, mle 318.64-Y, spécialité Mécanique-Auto; Grégoire Diarra, mle 318.72-G, spécialité Mécanique-Auto; Modibo Kéïta, mle 307.90-C, spécialité Mécanique-Auto; Abdoulaye Traoré, mle 307.89-B, spécialité Electricité; Sambou Diakitè, mle 314.33-M, spécialité Electricité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation et pour compter du 12 mai 1975, M. Madiégui Sow, mle 111.64-Y, ouvrier de 2^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines en service aux Ponts et Chaussées de Kita, titulaire du Certificat du Centre Régional de Formation pour Equipement Lourds de Lomé (Togo), est nommé Surveillant stagiaire des Travaux Publics (ind malien ancien 560).

M. Madiégui Sow est titularisé dans son emploi et nommé Surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux Publics (ind. malien ancien 560), pour compter du 12 mai 1966 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Madiégui Sow passe au 2^e échelon de son grade (ind malien ancien 610), pour compter du 12 mai 1967 (ACC épuisée).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps, M. Madiégui Sow mle 111.64-Y, Surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux Publics (ind. malien ancien 610), depuis le 12 mai 1967 est reclassé dans le corps des contre-maîtres du Génie civil et des Mines au grade de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 170), pour compter du 1^{er} juillet 1967 (AC 1 mois 19 jours).

Compte-tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade (ind 180), p/c du 12-5-69, (ACC épuisée);
- Au 3^e échelon de son grade (ind 190), p/c du 12-5-71;
- Au 4^e échelon de son grade (ind 200), p/c du 12-5-73;
- Au 5^e échelon de son grade (ind 210), correspondant à l'indice nouveau 177), p/c du 12-5-75.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et qui prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1413 MT-DNFPP-3 du 29 mai 1975 susvisé, en ce qui concerne M. Ibrahima Arbouna Maïga.

La situation administrative de M. Ibrahima Arbouna Maïga mle 210.26-E, en service au 1^{er} janvier 1975 et qui à la suite de concours professionnels a accédé au corps supérieur des Travaux Publics en qualité de stagiaire, est révisée et reconstituée conformément aux indications du tableau ci-après :

NOUVELLE SITUATION

| Prénom et Nom | Situat. dans le corps d'origine | Situation dans le ou les nouveaux corps avec Evolution. | AC et RSM | Affectation |
|------------------------|---|--|--|----------------------------------|
| Ibrahima Arbouna Maïga | Chef d'Equipe 2 ^e éch. p/c du 1-12-58 indice 255/378 | — Surveillant 2 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 335/560 le 1-1-61 — Surveillant 2 ^e classe 2 ^e échelon indice 357/610 le 1-1-61 — Surveillant 2 ^e classe 3 ^e échelon indice 380/644 le 1-12-62 — Adjoint Technique 1 ^{er} éch ind 413/821 p/c du 28-4-67. — Adjoint Technique 2 ^e échelon indice 465/928, p/c du 1-12-64; — Adjoint Technique 3 ^e éch. ind. 514/1050 p/c du 1-12-66; — Technicien du G.C.M 3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 299), p/c du 1-7-67; — Technicien du G.C.M 3 ^e classe 5 ^e éch. (indice 310), p/c du 1-12-68; — Technicien du G.C.M 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 330), p/c du 1-12-69; — Technicien du G.C.M 2 ^e classe 2 ^e éch. (indice 375), p/c du 1-12-71; — Technicien du G.C.M 2 ^e classe 3 ^e éch. (indice 375), p/c du 1-12-73; — Technicien du G.C.M 2 ^e classe 4 ^e éch. (indice 395, nouveau 312), p/c du 1-12-75. | 2 ans 4 m. 1 mois A.C épuisée AC 4 mois 27 jours A.C épuisée 7 mois A.C épuisée | Ponts et Chaussées Tombouctou |

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles antérieures prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1975.

28 mai 1976. — M. Fousseyni Diallo, mle 317.87-Z, Technicien Supérieur de la Coopération 9^e catégorie «B» de la CCFC en service à la Direction Générale de la Coopération à Bamako, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agro-Economiste de Bautzen (RDA) est intégré dans le corps des ingénieurs d'Agriculture

avec régularisation suivante de situation :

- Ingénieur d'Agriculture stagiaire (ind 316) p/c du 15 mars 1973 ;
- Titularisé Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316) p/c du 15-3-74, avec conservation d'un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage ;
- Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (ind 362) p/c du 15-3-75, (A.C. épuisée).

M. Fousseyni Diallo reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Il est tenu de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

31 mai 1976. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 294, 525, 1832, des 13 juillet 1968, 4 août 1972, 1^{er} novembre 1973 ainsi que les avancements automatiques subséquents en ce qui concerne M. Karamoko Diarra, Infirmier de Santé en service à l'Office du Niger à Ségou.

La situation de M. Karamoko Diarra, assimilé à un Infirmier ordinaire de 3^e échelon (indice ancien 575) depuis le 22 mai 1966 est régularisé ainsi qu'il suit au point de vue avancement :

- Assimilé à un Infirmier principal 1^{er} éch. (ind ancien 626) p/c du 22-5-67 ;
- Assimilé à un Infirmier principal 2^e éch. (ind ancien 663) p/c du 22-5-69 ;
- Assimilé à un Infirmier principal 3^e éch. (ind ancien 716) p/c du 22-5-71.

M. Karamoko Diarra, en service à l'Assistance Médicale de Niono, assimilé à un Infirmier principal 3^e échelon (ind fédéral ancien : 716), atteint par la limite d'âge, est dégagé du service à compter du 1^{er} janvier 1974.

M^{me} Fofana née Marie Cissé, mle 116.44-A, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon (ind 204) en service au Département des Affaires Etrangères et de la Coopération est, par changement de cadre intégré dans le corps des secrétaires des Affaires Etrangères et classée à concordance d'indices au grade de Secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 2^e éch. (indice 204).

L'intéressée conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

2 juin 1976. — M. Moussa Kanouté, mle 318.81-S, titulaire du Diplôme de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité Maître COP, session de décembre 1975) est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles (indice 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent actuellement Préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe 2^e échelon (ind 156) par changement de corps, sont réintégrés dans leur corps initial et nommés Moniteurs d'Agriculture de 2^e classe 2^e éch. (indice 156) :

MM Bandiougou Kéita, mle 184.95-H ;
Abdoul Karim Diarra, mle 209.22-A.

Les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien corps.

4 juin 1976. — M. Boubèye Touré, mle 313.72-G, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur (spécialité : Eaux et Forêts) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, session de décembre 1975 est nommé Ingénieur stagiaire des Travaux

Forestiers (indice 204) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 481 MT-DNFPP-5 du 19 février 1976, portant intégration dans le corps des adjoints Administratifs des Affaires Etrangères de M. Mamadou Diarra.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Diarra, mle 116.36-R, adjoint Administratif de 2^e classe 5^e échelon (ind 170) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est par changement de cadre intégré dans le corps des adjoints Administratifs des Affaires Etrangères et reclassé par concordance d'indices au grade d'adjoint Administratif de 2^e classe 4^e éch. (indice 170).

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Diarra, mle 116.36-R, adjoint Administratif de 2^e classe 5^e échelon (indice 177) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est, par changement de cadre intégré dans le corps des adjoints Administratifs des Affaires Etrangères et reclassé par concordance d'indices au grade d'Adjoint Administratif de 2^e classe 5^e éch. (indice 177).

Le reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1373 MFC-CAB. — portant repartition des amendes et pénalités en matière d'impôts directs, indirects et taxes assimilées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le code général des impôts promulgué par ordonnance n° 6 CMLN du 27 février 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 76-6 CMLN du 22 janvier 1976 modifiant l'article 381 du CGI ;

Vu le décret n° 70 PG-RM du 21 avril 1976 portant répartition des produits des amendes, confiscations, pénalités et remises.

ARRETE :

I — GENERALITES

Article premier. — Les produits des amendes et pénalités en matière d'impôts directs, indirects et taxes assimilées à ces impôts, notamment droits d'enregistrement et de timbre, taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) qui auront été recouverts, seront répartis au vu d'un état approuvé par le Trésorier Régional, le Receveur des taxes indirectes ou le Conservateur des Domaines selon le cas.

Art. 2. — En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les amendes et pénalités sont indiquées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de liquidation.

Art. 3. — Les produits des amendes et pénalités sus-visées supportent avant toute répartition le prélèvement des 60 % revenant au Budget National.

La somme restant à répartir constitue le produit disponible.

Art. 4. — L'agent de renseignement, s'il en existe, recevra une part susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible lorsqu'il aura fourni des renseignements ayant mené directe-

ment à la découverte de la fraude. Dans le cas contraire, sa part sera fixée proportionnellement à l'utilité des renseignements fournis.

Dans le cas d'indications fournies par plusieurs personnes, la part de l'agent de renseignements sera répartie entre ces dernières en fonction de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'agent de renseignements ne pourra être supérieure à 300.000 F par affaire sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Dans ce dernier cas, elle sera comprise entre 300.000 F et la part qui lui reviendra normalement s'il n'y avait pas de limitation.

II — REPARTITION

Art. 5. — Le produit net représentant la somme restante après déduction des 60 % revenant au budget national et de la part de l'agent de renseignements, est réparti comme suit :

- 15 % au Fonds d'équipement ;
- 30 % au Fonds Commun ;
- 5 % aux responsables de service ;
- 50 % à l'agent auteur des pénalités et aux intervenants.

Art. 6. — Les sommes revenant à chacun des ayants-droit, pour une même affaire ne peuvent dépasser 200.000 F pour les responsables de service, 300.000 F pour les auteurs de pénalités et 150.000 francs pour les intervenants, sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les agents et les sommes calculées sans tenir compte des limites fixées à l'article 6 ci-dessus est versée au Fonds commun.

Art. 8. — Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs ayants-droit, il ne sera attribué à ces derniers qu'une seule part qui sera répartie entre eux.

Art. 9. — L'agent qui a droit à la répartition en tant que responsable et en tant qu'auteur des pénalités ne peut cumuler les parts qui lui reviennent à ce double titre. Il doit alors opter soit pour la part des responsables, soit pour celle d'auteur.

La part qui reste disponible dans ce cas est versé au fonds commun.

Art. 10. — La part réservée au fonds commun s'augmentera en outre :

- 1°) des parts des responsables de service, lorsqu'il n'y aura pas de responsable de service admissible au partage ;
- 2°) des parts d'auteur lorsqu'il n'y aura pas d'auteur admissible au partage ;
- 3°) des parts des ayants-droit, lorsque les circonstances de l'application des amendes ou pénalités auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;
- 4°) des parts des auteurs, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des responsables du service ;
- 5°) de la part de l'agent de renseignements, lorsque celui-ci est reconnu comme instigateur ou complice de la fraude et en conséquence exclu de la répartition ou encore lorsqu'il a renoncé à toucher sa part.

Art. 11. — Les 5 % réservés aux responsables de service sont alloués comme suit :

1°) Pour les pénalités infligées par les agents du service central de la Direction Nationale des Impôts et ceux de la Brigade Nationale d'Investigations, au Chef de la Division dont relève l'agent auteur des pénalités ou au Chef de la Brigade Nationale d'Investigation ;

2°) Pour les pénalités infligées par les auteurs agents :

- a) à l'inspecteur Régional ou Divisionnaire des Impôts, ou au Chef du Bureau des taxes indirectes ou au Gestionnaire du Bureau des Domaines dont relève directement l'agent auteur des pénalités ;

- b) à parts égales, à l'inspecteur Régional ou Divisionnaire des Impôts au Chef du Contrôle dont relève l'agent auteur des pénalités ;

Art. 12. — Lorsque l'Administration des pénalités aura été directement déterminée par l'intervention d'agents du service autres que l'auteur, ces derniers seront considérés comme intervenants et à ce titre percevront une part dont le montant sera fonction du degré de leur intervention.

La part de l'intervenant sera prélevée sur les 50 % du produit net revenant à l'auteur des pénalités.

En aucun cas, les responsables de service ne peuvent être considérés comme intervenants.

III — FONDS SPECIAUX

A — Fonds d'équipement des impôts :

Art. 13. — Le Fonds d'équipement sera destiné à payer :

- 1°) les dépenses d'équipement à effectuer par la Direction Nationale des Impôts ; et le Ministre chargé des Finances ;
- 2°) les dépenses à effectuer dans le cadre de l'action de la lutte contre la fraude et à titre d'avance aux agents de renseignements.

B — Fonds Commun :

Art. 14. — Le fonds commun sera destiné :

- 1°) à payer les heures supplémentaires aux agents chargés de cours de l'ECICA et aux agents invités à faire un travail exceptionnel en dehors des heures normales de service ;
- 2°) à récompenser les agents dont le travail a été particulièrement efficace au cours de l'exercice écoulé indépendamment de l'application des amendes et pénalités. Seront favorisés notamment les agents des services, inspecteurs et bureaux qui auront :
 - contribué efficacement à l'application de la législation et de la réglementation fiscales ;
 - appliqué correctement la législation et la réglementation fiscales ;
 - dépassé les prévisions budgétaires ;
 - suivi le calendrier de travail établi par la Direction Nationale des Impôts, le service des Impôts et la Conservation des Domaines ;
 - respecté la procédure en matière de redressement et de contrôle fiscal ;
 - fourni dans les délais les renseignements statistiques demandés.

A l'intérieur de chaque service, inspection ou bureau, la répartition entre agents se fait en fonction du rendement, du grade et des fonctions assumés.

3°) à payer des gratifications, par le Ministre des Finances, aux agents méritants du Département.

Art. 15. — Le Fonds commun est réparti :

- trimestriellement pour les parts (20 % et 15 %) revenant aux Directeur Général des Impôts, Chef de Service des Impôts et Conservateur des Domaines ;
- annuellement pour la part (55 %) revenant à tous les agents de la Direction Nationale des Impôts.

Sa répartition est faite par le Directeur Général des Impôts après approbation du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. — Le Fonds commun est réparti comme suit :

- 20 % au Directeur Général des Impôts ;
- 15 % au Chef du Service des Impôts ou au Conservateur des Domaines ;
- 55 % aux agents ;
- 10 % de gratification aux agents méritants du Département des Finances.

Art. 17. — Les prélèvements sur le fonds d'équipement et le fonds commun font l'objet d'une décision du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Art. 18. — Les fonds spéciaux sont gérés par l'agent comptable central du Trésor. Ce dernier ouvre un compte à cet effet dans ses écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

Art. 19. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures en particulier l'arrêté n° 185 du 25 février 1971, sera

publié, communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 mai 1976

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Founéké KEITA**

1568 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 22 mai 1976, M. Yaya Coulibaly, contrôleur des Eaux et Forêts mle 218.42-Y en service à Sikasso est nommé Régisseur Comptable de la Régie des Recettes Forestières de la Région de Sikasso.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

1595 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 26 mai 1976, une avance de trésorerie de vingt cinq millions (25 000.000) de francs maliens est accordée à la Région de Mopti au titre de la taxe de développement.

1641 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 31 mai 1976, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : trois cent douze millions trois cent quarante huit mille cent quatre vingt douze (312.348.192) francs maliens.

1642 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 31 mai 1976, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : deux cent cinq millions quatre cent cinq mille soixante quatre francs (205.405.064).

GOVERNEUR DE REGION DE KAYES

002 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 5 mai 1976, est agréée la Coopérative de Commercialisation du Bétail de Nioro.

GOVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

140 GRS. — Par arrêté en date du 14 mai 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1976 et s'élevant au total à la somme de : trente sept millions quatre cent quatre vingt onze mille cent quatre vingt dix (37.491.190) francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixé au 30 juin 1976.

GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI

056 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 12 mai 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualités de commerçants de 6^e et 7^e catégories.

Youba Tandia, A/6^e, Mopti ;
Zararia Doumbia, A/6^e, Mopti ;
Bakaina Kouma, A/6^e, Mopti ;
Bayon Kéou Traoré, A/6^e, Mopti ;
Issa Landouré, A/6^e, Mopti ;
Sidiki Sylla, A/6^e, Mopti ;
Abdoulaye Diallo, A/6^e, Mopti ;
Abdoulaye Traoré, A/6^e, Mopti ;
Djigui Dramé, A/6^e, Mopti ;
Daouda Koné, A/6^e, Mopti ;

Mamadou Kamité, A/6^e, Mopti ;
Aly Bocoum, A/6^e, Mopti ;
Bouba Traoré, A/6^e, Mopti ;
Hamady Sy, A/6^e, Mopti ;
Ousmane N Diaye, A/6^e, Mopti ;
Sory Sow, A/6^e, Mopti ;
Bokary Cissé, A/6^e, Mopti ;
Kalilou Traoré, A/6^e, Mopti ;
Mahayon Nioumanta, A/6^e, Mopti ;
Bokar Baber, A/6^e, Mopti ;
Yaya Bâ, A/6^e, Mopti ;
Mamadou Koné, A/6^e, Mopti ;
Ibrahima Landouré, A/6^e, Mopti ;
Tidiane Bassoum, A/6^e, Mopti ;
Housseyni Traoré, A/6^e, Mopti ;
El Hadj Sadio Samassekou, A/6^e, Mopti ;
Sékou Diallo, A/6^e, Mopti ;
Mory Traoré, A/6^e, Mopti ;
El Hadj Bamodibo Cissé, A/6^e, Djénné ;
Allaye Koita dit Sacké, A/6^e, Djénné ;
Amadou Moussa, A/6^e, Djénné ;
Madiou Ousmane Haïdara, A/6^e, Djénné ;
El Hadj Fodé Niangado, A/6^e, Ténenkou ;
Mahamadoun Kodio, A/6^e, Koro ;
Boureima Sidibé, A/6^e, Mopti ;
Alpha dit Amadou Kané, A/7^e, Mopti ;
Mahamane Sow, A/7^e, Mopti ;
Amadou Sambou, A/7^e, Mopti ;
Souleye Sissoko, A/7^e, Mopti ;
Ibrahima Sambou, A/7^e, Mopti ;
Amadou Sissoko, A/7^e, Mopti ;
Baba Sacko Niang, A/7^e, Mopti ;
Kaoudo Traoré, A/7^e, Mopti ;
Mamadou Bassoum, A/7^e, Mopti ;
Mamadou Traoré, A/7^e, Mopti ;
Zakari Azoumé Cissé, A/7^e, Mopti ;
Danzouma Cissé, A/7^e, Mopti ;
Maman Sani, A/7^e, Mopti ;
Mamadou Barry, A/7^e, Mopti ;
Yoyin Salami, A/7^e, Mopti ;
Ousmane Niang, A/7^e, Mopti ;
Iaya Kéita, A/7^e, Mopti ;
Oumarou Moussa Cissé, A/7^e, Mopti ;
Abdoul Kader Diop, A/7^e, Mopti ;
Boureima Fané, A/7^e, Mopti ;
Minkairou Maïga, A/7^e, Mopti ;
Hamidou Bocoum, A/7^e, Mopti ;
Aligui Mahamar, A/7^e, Mopti ;
Hamadoun Mahamani, A/7^e, Mopti ;
Abdoulaye Nioumanta, A/7^e, Mopti ;
Bokary Niangado, A/7^e, Mopti ;
Kah Traoré, A/7^e, Mopti ;
Bokary Diallo, A/7^e, Mopti ;
Kadry Cissé, A/7^e, Mopti ;
Mahamane Boubacar, Cissé, A/7^e, Mopti ;
Hamed Guissé, A/7^e, Mopti ;
Gouro Famanta, A/7^e, Mopti ;
Baboye Bocoum, A/7^e, Mopti ;
Hama Traoré, A/7^e, Mopti ;
Abdoulaye Yalcouyé, A/7^e, Mopti ;
Sylla Moussa N'Goni, A/7^e, Mopti ;
Gnégné Aly Dienta, A/7^e, Mopti ;
Diadié Traoré, A/7^e, Mopti ;
Amadou Diallo, A/7^e, Mopti ;
Kalidi Hassaye, A/7^e, Mopti ;
Hassane Cissé, A/7^e, Mopti ;
Aliou Bocoum, A/7^e, Mopti ;
Moctar Traoré, A/7^e, Mopti ;
Sékou Yaro Bocoum, A/7^e, Mopti ;
Bâ Amadou dit Aphorou, A/7^e, Djénné ;
Ismaila dit Mamy Touré, A/7^e, Djénné ;
Amadou dit Abdou Sow, A/7^e, Djénné ;
Amadou Kanta, A/7^e, Djénné ;
Balla Simpéré, A/7^e, Djénné ;
Oumar Traoré, A/7^e, Djénné ;

Baba Traoré, A/7^e, Djénné ;
 Allaye Tomota, A/7^e, Djénné ;
 Dramane Tamboura, A/7^e, Djénné ;
 Almamy Sangata, A/7^e, Djénné ;
 Mama Tomota, A/7^e, Djénné ;
 Sékou Traoré, A/7^e, Djénné ;
 Lamine Cissé, A/7^e, Djénné ;
 Sékou Yaro, A/7^e, Djénné ;
 Mahamane Maïga, A/7^e, Djénné ;
 Alphady Yaro, A/7^e, Djénné ;
 Baba, Oumar Dembélé, A/7^e, Djénné ;
 Sambana Boubacar, A/7^e, Djénné ;
 Bassidi Touré, A/7^e, Djénné ;
 Boureïma Sangata, A/7^e, Djénné ;
 Aly Cissé, A/7^e, Djénné ;
 Dramane Coulibaly, A/7^e, Djénné ;
 Issa Cissé, A/7^e, Djénné ;
 Yacouba Coulibaly, A/7^e, Djénné ;
 Madi Camara, A/7^e, Djénné ;
 Mamadou Tangara, A/7^e, Djénné ;
 Brahim Traoré, A/7^e, Djénné ;
 Brahim Traoré, A/7^e, Djénné.

La présente décision qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistrée publiée et communiquée partout où besoin sera.

GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

106 SI-IRG. — Par arrêté en date du 27 avril 1976, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1976 s'élevant

à la somme de : quarante millions cinq cent soixante mille six cent quatre vingt quinze (40.560.695) francs, et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 29 mai 1976.

107 SI-IRG. — Par arrêté en date du 29 avril 1976, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1975 s'élevant à la somme de : deux millions cinq cent quatre vingt un mille huit cent soixante dix (2.581.870) francs, et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 29 mai 1976.

114 SI-IRG. — Par arrêté en date du 12 mai 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1976 dont le montant s'élève à la somme de : vingt millions cinq cent soixante sept mille cinq cent vingt (20.567.520) francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 juin 1976.

115 SI-IRG. — Par arrêté en date du 12 mai 1976, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1976 s'élevant à la somme de : six millions cinq cent quatre vingt mille deux cent quarante (6.580.240) francs et dont le détail annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 12 juin 1976.

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI